

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2026-07-02

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : DECISION EN MATIERE D'AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUSES ET D'ASSURANCES

OBJET : Convention d'honoraires n°M2026-10 - AFFAIRE CONCERNANT Bernard BORGET / EARL les Hirondelles / SAS Duclos TP74 POUR DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

APPEL DES DISPOSITIONS CIVILES DU JUGEMENT RENDU LE 23 JUIN 2026 – COUR APPEL DE CHAMBERY

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2026-06-02 en date du 03 juin 2026 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président, et notamment son alinéa 20° « de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, médiateurs, conciliateurs et experts » et son alinéa 21°6° Pour toutes actions en justice, le Président aura l'accord préalable du Bureau » ;

VU le jugement rendu le 23 juin 2026 par le Tribunal Correctionnel d'Annecy ;

VU la déclaration d'appel en date du 07 juillet 2026 à l'encontre de la décision du Juge par M. Bernard BORGET, EARL les Hirondelles, SAS Duclos TP74, précisant que leurs appels portent sur le dispositif civil et pénale, sauf sur les dispositifs de relaxe ;

CONSIDÉRANT que l'appel interjeté par les prévenus nécessite d'interjeter appel des dispositions civiles par le Syr'Usses et que ce dernier a recours aux services de Maître Plunian, avocat dont le cabinet est fixé au 27 rue Paul Henri Spaak, 26 000 VALENCE, pour défendre les intérêts du Syr'Usses,

CONSIDÉRANT la décision n°2026-07-01 portant ester en justice en appel des dispositions civiles du jugement rendu le 23 juin 2026

CONSIDERANT l'accord favorable du bureau en date du 08 juillet 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer la convention d'honoraires n° M-2026-10 à la SELARL CABINET SEBASTIEN PLUNIAN, représentée par Maître PLUNIAN Sébastien, Société d'avocats inter-barreau, dont le cabinet est fixé au 27 Rue Paul Henri Spaak, 26 000 VALENCE.

La convention comprend la représentation du syndicat dans le cadre du litige visé en objet devant la cour d'appel de Chambéry jusqu'au prononcé d'une décision. Elle ne comprend pas la défense des intérêts du syndicat dans le cadre de l'exercice d'une éventuelle voie de recours.

Le Syr'Usses accepte de régler les diligences de l'avocat au tarif hors taxe qui suit :

- Procédure au fond devant la cour d'appel (ouverture de dossier, premières diligences, demande de copie du dossier pénal) : 650,00€ HT
- Conclusions d'intervenant initiales : 700,00€ HT
- Gestion des significations et notifications, suivi du dossier auprès de la Cour : 600,00€ HT

- Rédaction de conclusions ultérieures : 550,00€ HT/jeu de conclusions
- Préparation audience de plaidoirie, reprise du dossier, préparation du dossier et éléments de plaidoirie technique : 200,00€ HT
- Audience de plaidoirie : 750,00€ HT, frais de déplacement en sus sur la base du barème fiscale en vigueur – temps de déplacement gratuit
- Autres diligences : tarif horaire de 150,00€ HT
- Droit de plaidoirie : 13,00€
- Réunions : forfait de 550,00 € HT la demi-journée et 1 000,00€ HT la journée, outre les frais de déplacement à rembourser selon le barème kilométrique
- Honoraire de résultat : néant

- Frais de chancellerie : 10% du montant HT des honoraires facturés
- Frais de déplacement : 0,635 € HT/km
- TVA à 20%

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du syndicat de rivières.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie et publiée sur le site internet du Syr'Usses.

Fait à Bassy, le 08 juillet 2026
Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD

